

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 15 juin 2018	N° 2018-321

Convocation du 8 juin 2018

Aujourd'hui vendredi 15 juin 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain JUPPE à M. Patrick BOBET
Mme Dominique IRIART à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC
M. Alain TURBY à Mme Anne-Lise JACQUET
M. Michel VERNEJOUL à M. Jean-François EGRON
Mme Emmanuelle AJON à M. Thierry TRIJOLET
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Léna BEAULIEU à M. Max GUICHARD
Mme Isabelle BOUDINEAU à Mme Michèle FAORO
M. Nicolas BRUGERE à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Brigitte TERRAZA
M. Stéphan DELAUX à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Thierry MILLET à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Gladys THIEBAULT à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

Monsieur François JAY.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Maribel BERNARD à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h00
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 11h30
M. Vincent FELTESSE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 11h30
Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h00
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h00
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 11h30
M. Michel POIGNONEC à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 11h55
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h00
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 12h00
M. Alain SYLVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h25

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 15 juin 2018	<i>Délibération</i>
	Direction générale RH et administration générale ADG en charge des ressources humaines	N° 2018-321

**Détermination des ratios d'avancement de grade et d'accès à des échelons spéciaux - Décision -
Autorisation**

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 35) a confié à l'organe délibérant des collectivités la définition de la politique de promotion de ses agents au travers de la fixation des ratios de promotion (promus/promouvables) pour les avancements de grade.

Ainsi depuis 2007, la collectivité définit la politique d'avancement de grade avec pour objectif de valoriser les parcours individuels et d'harmoniser les opportunités de déroulement de la carrière des agents des différentes filières.

L'année 2017 a été impactée par la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, dit "P.P.C.R." négocié en 2015 avec les syndicats de la fonction publique. Cette réforme a notamment considérablement modifié la plupart des cadres d'emplois de catégorie C ('fusion' de deux grades d'avancement), ce qui a impacté le nombre d'agents remplissant les conditions pour un avancement.

1) **RAPPEL des principales réformes intervenues au titre du protocole « P.P.C.R. » :**

- En catégorie A : le cadre d'emploi des attachés territoriaux réformé

Deux décrets du 20 décembre 2016 modifient le [statut particulier](#) et l'[échelonnement indiciaire](#) afférents au cadre d'emplois des attachés territoriaux, avec effet au 1^{er} janvier 2017. Ont été créés un grade d'attaché hors classe comportant 6 échelons et un échelon spécial au sommet du cadre d'emplois des attachés territoriaux, cependant que le grade de directeur territorial est placé en voie d'extinction.

A l'identique du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux lui-même réformé en 2016, le nouveau cadre d'emplois des attachés territoriaux est depuis le 1^{er} janvier 2017 composé de trois grades : attaché, attaché principal et attaché hors classe.

Le grade d'attaché hors classe est composé de 6 échelons et d'un échelon spécial, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

L'accès à ce grade est contingenté par un quota fixé par décret, qui stipule que le nombre d'agents pouvant être promus au grade d'attaché hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité.

Il s'agit donc de fixer un nouveau ratio uniquement pour l'accès à l'échelon spécial d'attaché hors classe, en raisonnant par analogie avec la situation telle que décidée en 2016 pour le cadre d'emploi des ingénieurs, à savoir un ratio de 100% des effectifs promouvables, avec la condition du niveau de poste occupé par les intéressés.

► Textes de référence, publiés au Journal officiel du 22 décembre 2016 :

- [Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016](#) modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- [Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016](#) modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

- **En catégorie C : des cadres d'emplois redessinés sur trois échelles de rémunération et harmonisés toutes filières confondues**

Tous les cadres d'emplois de catégorie C de la territoriale sont concernés, avec des règles communes pour les 11 cadres listés ci-dessous. Des règles spécifiques régissent les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale.

1. Adjoints administratifs territoriaux
2. Adjoints territoriaux d'animation
3. Adjoints techniques territoriaux
4. Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
5. Adjoints territoriaux du patrimoine
6. Agents sociaux territoriaux
7. Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem)
8. Auxiliaires de soins territoriaux
9. Auxiliaire de puériculture territoriaux
10. Garde-champêtres
11. Opérateur des APS

Les cadres d'emplois de la catégorie C qui relevaient des échelles de rémunération 3 à 6 sont désormais classés dans trois nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3

Les cadres d'emplois de la catégorie C qui relevaient des échelles de rémunération 4 à 6 sont désormais classés dans deux nouvelles échelles de rémunération C2 et C3.

- Grades relevant de l'échelle C1 : recrutement direct sans concours (sauf opérateur APS)
- Grades relevant de l'échelle C2 : recrutement par concours ou avancement de grade avec et sans examen professionnel
- Grades relevant de l'échelle C3 : avancement de grade sans examen professionnel

Il s'agit donc de fixer des ratios pour l'accès aux grades relevant de l'échelle C2, accessibles avec ou sans examen professionnel, ainsi qu'à ceux relevant de l'échelle C3, qui ne comportent pas d'accès possible via examen professionnel.

2) **Détermination des ratios 2018 :**

- En catégorie A :

Maintien des ratios antérieurs, les conditions d'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe étant fixées par analogie avec le cadre d'emploi des ingénieurs (100%).

L'ensemble des ratios préexistants sur les filières et grades pour l'heure non concernés par la mise en œuvre du protocole PPCR sont maintenus dans les mêmes conditions, conformément à l'annexe récapitulative ci-jointe.

**Pour l'accès au nouveau grade de bibliothécaire principal (création) : fixation d'un ratio de 50%.
Pour l'accès au nouveau grade d'attaché principal de conservation du patrimoine (création) : fixation d'un ratio de 50%.**

- En catégorie B :

Maintien des ratios antérieurs au sein du nouvel espace statutaire (NES), unifié en ce qui concerne les filières représentées dans les effectifs métropolitains

- En catégorie C :

En 2017 un ajustement des ratios en catégorie C a été voté afin de tenir compte des conséquences de la réforme PPCR. Il est proposé pour 2018 une augmentation, pour les filières technique et administrative, des ratios modifiés en 2017 (passage des grades C2 à C3) pour les porter à 60%. Par souci d'harmonisation, les ratios concernés des autres filières (passage de C2 à C3) seront également alignés sur ce taux (60%).

A noter que le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 supprime la proportion des avancements des grades C1 aux grades C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix. Cette disposition réglementaire lève un verrou qui limitait de fait les avancements au grade supérieur en catégorie C, puisque conditionnait la possibilité d'avancer au choix à l'inscription au tableau d'avancement, dans le même temps, d'agents lauréats de l'examen professionnel.

L'ensemble des ratios préexistants sur les filières et grades pour l'heure non concernés par la mise en œuvre du protocole PPCR sont maintenus dans les mêmes conditions, conformément à l'annexe récapitulative ci-jointe.

Sont notamment concernés :

Le ratio d'accès au grade d'agent de maîtrise principal qui demeure fixé à 60%.

L'avancement au grade de brigadier-chef principal et à l'échelon spécial qui demeure régi par un règlement national spécifique (pas de ratio et quota de 10% s'agissant de l'accès à l'échelon spécial).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°2016-336 du 24 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

VU le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

VU le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

VU le décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices, cadres de santé territoriaux ;

VU le décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

VU le décret n°2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

VU le décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé, infirmiers, techniciens paramédicaux ;

VU le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux ;

VU le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif ;

VU le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'enseignement d'établissements artistiques ;

VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ;

VU le décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

VU le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n°92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n°2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

VU le décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

VU le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

VU le recueil de l'avis du comité technique du 3 Mai 2018

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il convient de définir les ratios d'avancement en fonction des nouveaux cadres d'emploi ;

DECIDE

Article 1 : les ratios d'avancement de grade, à la classe exceptionnelle et aux échelons spéciaux, sont fixés ainsi qu'ils figurent en annexe ci-jointe pour l'ensemble des cadres d'emplois représentés dans les effectifs métropolitains.

Article 2 : le nombre calculé en application des ratios est arrondi à l'entier supérieur.

Article 3 : Monsieur Le Président est autorisé à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 15 juin 2018

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 JUILLET 2018</p> <p>PUBLIÉ LE : 3 JUILLET 2018</p>	<p>Pour expédition conforme, par délégation, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
---	---

Annexe

FIXATION DE RATIOS DE PROMOTION A UN AVANCEMENT DE GRADE A UNE CLASSE EXCEPTIONNELLE A UN ECHELON SPECIAL

RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES RATIOS 2018

	filière administrative		filière technique		filière culturelle	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
CATEGORIE C			agent de maîtrise principal	60%		
	adjoint administratif principal 1re classe	60%	adjoint technique principal 1re classe	60%	adjoint du patrimoine principal 1re classe	60%
	adjoint administratif principal 2e classe (au choix)	60%	adjoint technique principal 2e classe	60%	adjoint du patrimoine principal 2e classe (au choix)	60%
	adjoint administratif principal 2e classe (examen professionnel)	100%	adjoint technique principal 2ème classe (examen professionnel)	100%	adjoint du patrimoine principal 2e classe (examen professionnel)	100%

	filière animation		filière sanitaire et sociale		filière police municipale	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
CATEGORIE C					brigadier chef principal accès à l'échelon spécial	Quota de 10 % fixé par l'état
	adjoint d'animation principal 1re classe	60%	agent social principal 1re classe	60 %	brigadier chef principal	Pas de ratio
	adjoint d'animation principal 2e classe (au choix)	60 %	agent social principal 2e classe (au choix)	60 %		
	adjoint d'animation principal 2e classe (examen professionnel)	100%	agent social principal 2e classe (examen professionnel)	100 %		

CATEGORIE B	filière administrative		filière technique		filière animation	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	rédacteur principal 1re classe (au choix)	40%	technicien principal 1re classe (au choix)	40%	animateur principal 1re classe (au choix)	40%
	rédacteur principal 1re classe (examen professionnel)	100%	technicien principal 1re classe (examen professionnel)	100%	animateur principal 1re classe (examen professionnel)	100%
	rédacteur principal 2e classe (au choix)	40%	technicien principal 2e classe (au choix)	40%	animateur principal 2e classe (au choix)	40%
	rédacteur principal 2e classe (examen professionnel)	100%	technicien principal 2e classe (examen professionnel)	100%	animateur principal 2e classe (examen professionnel)	100%

CATEGORIE B	filière culturelle					
	grades		ratio de promotion	grades		ratio de promotion
	assistant de conservation principal 1re classe (au choix)		40%	assistant d'enseignement artistique principal 1re classe (au choix)		40 %
	assistant de conservation principal 1re classe (examen professionnel)		100%	assistant d'enseignement artistique principal 1re classe (examen professionnel)		100 %
	assistant de conservation principal 2e classe (au choix)		40%	assistant d'enseignement artistique principal 2e classe (au choix)		40 %
	assistant de conservation principal 2e classe (examen professionnel)		100%	assistant d'enseignement artistique principal 2e classe (examen professionnel)		100 %

CATEGORIE B	filière sociale		filière médico sociale	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	assistant socio-éducatif principal	40 %	technicien paramédical de classe supérieure	40%

CATEGORIE A	filière administrative		filière technique	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	administrateur général accès à l'échelon spécial	100 %	ingénieur général accès à la classe exceptionnelle	100 %
	administrateur général	quota de 20 % fixé par l'Etat	ingénieur général	Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut dépasser 20% de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois (au 31/12 de l'année précédente)
	administrateur hors classe accès à l'échelon spécial	100%	ingénieur en chef hors classe accès à l'échelon spécial	100%
	administrateur hors classe	100%	ingénieur en chef hors classe	100%
	attaché hors classe accès à l'échelon spécial	100%	ingénieur hors classe accès à l'échelon spécial	100%
	attaché hors classe	Le nombre d'attachés hors classe ne peut dépasser 10% de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois (au 31/12 de l'année précédente)	ingénieur hors classe	Le nombre de propositions ne peut être supérieur à 10% de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois (au 31/12 de l'année précédente)
	attaché principal (au choix)	60%	ingénieur principal	80 %
attaché principal (examen professionnel)	100%			

CATEGORIE A	filière médico sociale					
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
			médecin hors classe (accès à l'échelon spécial)	100%		
	infirmier en soins généraux hors classe	50%	médecin hors classe	100%		
infirmier en soins généraux de classe supérieure	50%	médecin de 1ère classe	100%	psychologue hors classe	50%	

CATEGORIE A	filière médico sociale			
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	cadre supérieur de santé	20%	conseiller supérieur socio-éducatif	50%
cadre de santé 1ère classe	70%			

CATEGORIE A	Filière culturelle					
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	conservateur en chef du patrimoine	50%	attaché principal de conservation du patrimoine	50%	bibliothécaire principal	50%